

ACCORD RELATIF A LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR
au titre de l'exercice 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS) dont le siège social est situé
1 rue des Charpentiers, 57070 - METZ

Représentée par M. Georges-Hubert DELPORTE,
Directeur Général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne
de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du
Code du Travail :

- CFDT,
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira
AMLAL,
- CFE-CGC,
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET et Monsieur le Docteur
Thierry BROQUARD,
- FO,
Représentée par Madame Catherine PAPINUTTI et Messieurs Yonnel DAUPHIN, et
Olivier LUCATO,

d'autre part.

KA MN
CL VAN
CF OL YD (GH)

Vu le dispositif initial de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales,

Vu la loi de finances pour 2020 qui prévoit la reconduction du versement d'une prime exceptionnelle exonérée de contributions et de cotisations sociales,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu l'instruction du 10 octobre 2022 relative aux conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Il est rappelé que suite aux annonces du gouvernement prévoyant que « les entreprises qui le peuvent » bénéficieront de la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle dans le but d'améliorer leur pouvoir d'achat, et faisant suite à la décision du conseil d'administration du 19/05/2021, la Direction a décidé dès 2022 d'utiliser la faculté offerte par l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat en attribuant une prime de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales et, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023, exonérée d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS dans les conditions prévues par la loi précitée et selon les modalités fixées ci-après.

Ainsi, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont décidé d'accorder aux salariés cette prime dans le cadre d'un accord collectif après avoir pris connaissance des dispositions législatives, au vu des possibilités issues de l'année budgétaire 2022.

Il a été souhaité la mise en place de cette prime visant à augmenter le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires, qui vient donc s'ajouter à leur rémunération habituelle.

Sur proposition de la Direction, il a été décidé d'étendre le versement de cette prime aux salariés qui auront perçu une rémunération brute annuelle en 2022 dépassant le plafond de trois fois le montant du SMIC annuel, prime qui sera, quant à elle, exonérée de cotisations sociales, mais ne sera pas exonérée d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS.

Article 1 - Champ d'application – Eligibilité à la prime de partage de la valeur

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés (personnel médical et non médical) liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime (au 30 juin 2023) qui ont perçu une rémunération en 2022.

Article 2 - Montant de la prime de partage de la valeur – critères de modulation

Le montant de la prime est de 200 euros pour les salariés visés à l'article 1 ayant été présents sur la totalité de l'année 2022 et présents au moment du versement de la prime au 30 juin 2023.

Handwritten signatures and initials: GHD, CL, KA, T1N, CP, YD, UAN, OL2.

Comme établi par la réglementation applicable, pour les salariés n'ayant pas été présents de manière effective sur la totalité de l'année 2022, la prime sera calculée au prorata du temps effectif de présence.

A cet égard, il est rappelé que les périodes d'absence assimilées à des périodes de présence effective sont :

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- le congé parental d'éducation,
- le congé pour enfant malade,
- le congé de présence parentale
- les absences des parents d'enfants gravement malades bénéficiaires de don de jours de repos, conformément à la loi (art1,II,2°),
- les jours de congés payés, RTT, RCE,
- les congés de formations sociales économiques et syndicales.

Les salariés à temps partiel visés à l'article 1, percevront la prime conformément aux conditions mentionnées ci-dessus. Elle sera calculée au prorata de la durée contractuelle de leur contrat de travail.

A contrario, les autres motifs non prévus par la loi ne constituent pas du temps de travail effectif :

- l'arrêt maladie ;
- le congé sabbatique ;
- le congé pour création d'entreprise ;
- le congé sans solde...

Article 3 - Principe de non substitution

La présente prime ne saurait se substituer à aucune augmentation de rémunération et à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur dans l'entreprise.

Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 4 - Date de versement de la prime

La prime de partage de la valeur de l'exercice 2022 sera versée sur le bulletin de salaire du mois de juin 2023 avec comme intitulé « *Prime partage de la valeur* ».

Article 5 - Régime social et fiscal

Conformément au cadre réglementaire, pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC, la prime versée est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts patronale et salariale), y compris CSG et CRDS, de la participation des employeurs à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, du financement de la formation professionnelle continue, de la participation des employeurs

au développement de la formation professionnelle continue et du financement des congés individuels de formation.

Pour les salariés ayant une rémunération supérieure ou égale à 3 SMIC, la prime versée est exonérée de cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts patronale et salariale), sauf de la CSG et la CRDS et demeure soumise à l'imposition sur le revenu.

Article 6 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée : il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2022.

Article 7 - Information des représentants du personnel

Les représentants du personnel seront tenus informés de l'instauration de cette prime le 31/05/2023 et le 29/06/2023, au cours de la réunion plénière du Comité Social Economique.

Article 8 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

Pour garantir le suivi de l'accord, les parties pourront se réunir une fois durant l'application du présent accord collectif pour dresser un bilan de son application, pour identifier les éventuelles difficultés d'application qu'elles auront constatées et dialoguer sur les réponses à y apporter par voie de révision.

Article 9 - Procédure de règlement des conflits

Les différends qui pourraient survenir dans l'application du présent accord collectif se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires. Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord collectif.

Article 10 - Révision de l'accord

Le présent accord collectif pourra être révisé pendant sa période d'application conformément aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail.

Article 11 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté par son secrétaire.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Les salariés seront collectivement informés du présent accord approuvé par voie de diffusion sur l'intranet de l'établissement relatif aux textes conventionnels applicables dans l'établissement.

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction régionale des entreprises, de

la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société. Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Metz, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

KA YW VAF
CP
GMD Yb CC OL

Fait en 11 exemplaires, à Metz, le 31/05/2023

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général, Georges-Hubert DELPORTE



Pour le syndicat CFDT,

Mme Catherine LEBLANC



Mme Myriam NICOLAS

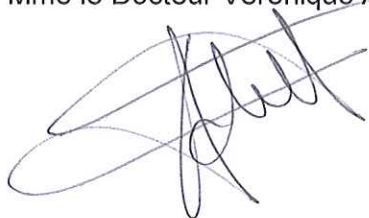


Mme Kheira AMLAL



Pour le syndicat CFE-CGC,

Mme le Docteur Véronique ADNET



Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD

Pour le syndicat F.O.,

Mme Catherine PAPINUTTI



M. Yonnel DAUPHIN



M. Olivier LUCATO

